

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA POLITIQUE FAMILIALE  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi  
modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)**

**et**

**Projet de décret  
fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour  
des enfants pour la période d'août 2013 à juillet 2015**

**et**

**Rapport d'évaluation du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
sur la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants (art. 61 LAJE)**

**et**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur  
le postulat Bernard Borel et consorts concernant les risques de voir l'application de la Loi sur  
l'accueil de jour des enfants devenir une jungle coûteuse dans laquelle les familles se perdent,  
surtout celles de la classe moyenne (09\_POS\_128)**

**et**

**la motion de Nuria Gorrite "demandant que l'Etat de Vaud finance la Fondation pour l'accueil  
de jour des enfants (FAJE) de façon équitable, transparente, visible dans la durée et conforme  
aux engagements pris" (10\_MOT\_111)**

## **1. TRAVAUX DE LA COMMISSION**

Présidée par Mme la députée Florence Golaz, la commission s'est réunie à deux reprises en date des jeudi 13 juin et mardi 9 juillet 2013 à la salle des Armoiries, place du Château 6 à Lausanne pour traiter de cet objet.

Elle était composée lors de la première séance de Mmes Alice Glauser, Delphine Probst-Haessig, Myriam Romano-Malagrifa, Sylvie Podio, Claire Attinger Doepper, Laurence Creteigny, Stéphanie Apothéloz et Véronique Hurni (remplaçant M. Pierre Volet) ainsi que de MM. Alexandre Berthoud, Denis Rubattel, Maurice Treboux, Michel Collet, Serge Melly et Maurice Neyroud. Lors de la seconde séance, Mme Laurence Creteigny a été remplacée par M. Stéphane Rezso; M. Michel Collet par M. Jean-Marc Nicollet ; M. Pierre Volet par M. Jean-François Cachin.

Mme la Conseillère d'Etat Nuria Gorrite (cheffe du DIRH) était présente, ainsi que, pour l'administration, Mme Patricia de Meyer (cheffe de l'office de l'accueil de jour des enfants OAJE). Mme Carole Pico et M. Fabrice Mascello, secrétaires de la commission, ont tenu les notes de séances, ce dont nous les remercions.

## 2. PRESENTATION DE L'OBJET

L'article 61 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) prévoit que le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation après 5 ans de mise en œuvre de la loi. Conformément à cet article, le rapport présenté est accompagné d'un projet de décret « amenant des mesures si les objectifs de la loi tels que définis dans l'exposé des motifs ne sont pas atteints ». Le rapport étant très touffu, nous nous permettons d'en dégager les axes principaux ci-dessous.

### *Mise en œuvre de la LAJE*

La LAJE a été adoptée le 20 juin 2006 par le Grand Conseil. La majorité des dispositions sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006 alors que le dispositif financier entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007. La Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE) a été constituée le 14 décembre 2006. La contribution-socle des communes a été fixée à CHF 5.- par habitant alors que celle des employeurs a été fixée à 0.08% de la masse salariale. Vingt-neuf réseaux d'accueil de jour des enfants reconnus par la FAJE comprenant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif et des structures d'accueil familial se sont créés afin de bénéficier des subventions.

### *Objectifs visés par la LAJE*

#### **Objectif 1 : assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants**

Le premier objectif visé par la LAJE est d'assurer la qualité de l'accueil de jour des enfants, conformément au droit fédéral (Ordonnance sur le placement d'enfants OPE).

Concernant l'accueil collectif préscolaire et parascolaire, le régime d'autorisation et de surveillance est exercé par le SPJ (maintenant par l'OAJE) tandis que pour l'accueil familial de jour, il est confié aux communes ou associations de communes qui s'appuient sur le travail de coordinatrices qui procèdent à l'évaluation sociale des personnes candidates à l'accueil familial de jour. Des référentiels de compétences (directives relatives aux titres et qualifications des personnes s'occupant de l'accueil collectif des enfants) et des cadres de référence (directives concernant notamment les taux d'encadrement, le projet pédagogique poursuivi et les infrastructures) ont été élaborés après consultation des milieux intéressés, soit le service de l'Etat concerné, les communes (UCV, ADCV), les milieux économiques (Centre patronal et la Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie CVCI), les syndicats et les réseaux. Une formation de base totalisant 24h a été mise sur pied pour les accueillantes en milieu familial ainsi qu'une formation de 26 jours répartis sur deux ans pour obtenir un certificat de coordinatrice de l'accueil familial.

#### **Objectif 2 : tendre, sur tout le territoire du canton, à une offre suffisante en places d'accueil, accessibles financièrement**

A fin 2011, 321 communes sur 339 ont adhéré à un réseau, ce qui correspond à 99% de la population. Sur les 18 communes n'appartenant pas à un réseau, 12 d'entre elles ont établi une convention de collaboration avec une autre commune ou une association de communes. Par ailleurs, pour élargir l'offre et son accessibilité territoriale, 19 réseaux ont conclu 59 conventions interréseaux réglant les conditions et circonstances dans lesquelles les habitants ou employés d'un membre d'un réseau peuvent avoir accès à l'offre d'un autre réseau. Malgré cela, une grande disparité entre les régions subsiste.

L'objectif de créer 2'500 nouvelles places en cinq ans a été pratiquement doublé avec 4'986 nouvelles places d'accueil collectif et familial entre 2006 et 2011, ce qui illustre l'effet fortement incitatif du dispositif mis en place par la LAJE. A noter également qu'il existe à fin 2011 3'690 places dans des structures privées. A fin 2010, les taux de couverture (nombre de places offertes en fonction de la population infantine concernée) sont de 14.4% pour le collectif préscolaire, de 8.5% pour le collectif parascolaire et de 4.8% pour l'accueil familial de jour.

Selon la loi, les réseaux sont tenus de définir une politique tarifaire tenant obligatoirement compte des revenus des parents et de ne pas leur facturer davantage que le coût moyen de la prestation. Par ailleurs, la LAJE prévoit spécifiquement que « l'accessibilité financière aux prestations d'accueil est garantie ». En l'absence de normes légales fixant cette notion, l'interprétation de ce qu'est l'accessibilité financière a été laissée aux réseaux. En 2010, l'IDHEAP a été mandaté par la FAJE

pour réaliser un état des lieux en examinant la question de l'accessibilité financière. Les résultats de cette étude mettent en lumière les différences importantes entre les réseaux, ces différences étant plus importantes pour les profils à bas revenus. Pour l'IDHEAP, « ces disparités sont probablement inévitables au vu de la marge de manœuvre laissée aux communes et de la faible implication financière du niveau cantonal ». Suite à l'étude de l'IDHEAP, la FAJE accorde une subvention complémentaire aux réseaux qui intègrent un important rabais de fratries dans leur nouvelle politique tarifaire.

### **Objectif 3 : organiser le financement de l'accueil de jour des enfants**

Le 3<sup>ème</sup> objectif visé par la LAJE est d'organiser le financement de l'accueil de jour des enfants, afin d'assurer la pérennité des places existantes et nouvellement créées.

Les ressources de la FAJE se composent de la contribution de l'Etat, de la contribution-socle des communes, de la contribution des employeurs et d'un don annuel de la Loterie Romande. Dans les faits, la part de chacun des partenaires ne correspond pas à celles prévues dans l'exposé des motifs. Cela s'explique d'une part par le fait que l'évolution de la masse salariale des entreprises privées a augmenté davantage qu'escompté, en raison de la bonne situation économique du canton et d'autre part par le fait que la contribution de l'Etat a augmenté à un rythme moins soutenu qu'envisagé (Etat 37% au lieu de 52% et entreprises 48% au lieu de 35%).

La LAJE a donné à la FAJE la compétence de fixer les taux, critères et modalités de ses subventions. Le taux de subventionnement de la masse salariale du personnel éducatif a passé de 9% en 2007 à 20% en 2011. Deux pourcents supplémentaires sont accordés aux réseaux qui accordent un rabais de fratries d'au moins 20%. Par ailleurs, la subvention versée par la FAJE couvre la totalité du salaire effectif des coordinatrices engagées par les communes, subvention qui est augmentée de CHF 50'000 par ETP de coordinatrice pour les tâches administratives. La fondation verse également des aides au démarrage lors de la création de nouvelles places d'accueil collectif et à titre exceptionnel une aide à la pierre.

Le coût total de l'accueil de jour des enfants (env. CHF 250 mio en 2011) est assuré principalement à 42% par les communes, 39% par les parents, 10% par les entreprises et 5% par l'Etat. A noter que les communes contribuent au coût total au travers de leur contribution ordinaire, leur contribution en tant qu'employeur et le financement des réseaux.

### **3. COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS DU CONSEIL D'ETAT**

Madame la Conseillère d'Etat indique que les besoins sont croissants de la part des familles et du monde du travail du fait d'une mutation de la société. La population est mieux formée et aspire à pouvoir poursuivre son activité professionnelle. Par ailleurs, le monde économique estime que la formation des personnes a un coût et que c'est une perte pour l'économie que ces personnes ne puissent plus exercer leur métier. Enfin, il y a une paupérisation d'une partie de la population pour laquelle un 2<sup>ème</sup> salaire est nécessaire pour boucler les fins de mois, sans compter la problématique des familles monoparentales.

Considérant que la qualité de l'accueil est un élément important, le Conseil d'Etat a instauré l'OAJE. Le SPJ continue à être régi par la loi sur la protection des mineurs (LProMin) tandis que l'OAJE est régi par la LAJE.

Depuis la création de la loi, la progression de l'accueil est de 0.8% de places pour 100 enfants par an. Si le taux de couverture se situe à 20% en 2011, on vise, en concertation avec les milieux économiques, 25 % en 2017.

Le dispositif financier s'est avéré efficace ; en revanche, il n'est pas incitatif pour les entreprises. Une modification proposée concerne les crèches d'entreprises. Actuellement, pour être subventionnées, les places d'accueil doivent bénéficier à la population et les crèches d'entreprises qui n'ouvrent pas à d'autres partenaires ne peuvent pas être subventionnées, ce qui n'est pas incitatif pour les entreprises. La proposition du Conseil d'Etat est de prévoir, par un élargissement des conditions de reconnaissance, que les places offertes par les entreprises pour leurs employés puissent être subventionnées par la FAJE.

A l'heure actuelle, la contribution de l'Etat à la FAJE est votée annuellement dans le cadre de la procédure budgétaire, ce qui n'est pas un mécanisme sécurisant à long terme pour les communes et les parents. La solution proposée est de voter un décret fixant la contribution de l'Etat et de passer au rythme de l'année scolaire sur lequel s'aligne la majorité des structures. Pour l'instant, la part de l'Etat au financement est d'environ 5% et on souhaite arriver à 10%.

Une fois que le rapport d'évaluation sera validé par le Grand Conseil, on va procéder à la reprise des travaux de la plateforme Etat-Communes sur l'application de l'article 63a Cst-VD concernant l'école à journée continue. Dans le même temps, on ouvrira la discussion avec les milieux intéressés par rapport à la motion Frédéric Borloz et le postulat Odile Jaeger Lanore<sup>1</sup>. Il s'agira également de répondre au postulat Philippe Randin qui demande un état des lieux en matière de condition de travail des accueillantes en milieu familial et une amélioration dans ce domaine. Enfin, le Conseil d'Etat entend encourager les partenaires sociaux à reprendre leurs discussions concernant la CCT pour le personnel éducatif.

#### **4. DISCUSSION GENERALE**

Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil est étudié par la commission. Les points indiqués ci-dessous ont été questionnés et des informations complémentaires ont été fournies.

Une discussion a lieu concernant la notion de crèche privée qui regroupe plusieurs réalités. Il y a les crèches communales qui se sont constituées en associations suite à des initiatives privées (parents ou autres) pour aboutir à être communalisées, ce sont les structures communales. A côté de ces structures communales existent des structures qui restent en association privée à but non lucratif et celles-ci font partie des réseaux et peuvent être subventionnées au même titre que les structures communales. Les crèches à but lucratif ne peuvent pas être subventionnées par l'Etat car ce sont des entreprises privées. Il y a également des jardins d'enfants à temps d'ouverture restreint (TOR) qui ne peuvent pas être subventionnés, car il faut un minimum d'heures d'ouverture, sauf si ces structures ont une convention avec les réseaux et contribuent à l'accueil d'urgence. Il est indiqué les statistiques suivantes : 129 institutions publiques à but non lucratif (5'769 places autorisées), 290 institutions privées subventionnées à but non lucratif (8'857 places autorisées) et 153 institutions privées à but lucratif non subventionnées (3'646 places). Ces dernières ont généralement des heures d'ouverture restreintes et sont souvent liées à des écoles privées.

Des questions sont posées au niveau des charges liées au personnel éducatif. Selon les chiffres de la Fédération vaudoise des structures d'accueil de l'enfance (FSAE), il y a 20% de personnel non formé et 80% de personnel formé dont 1/3 porteur d'un CFC et 2/3 issus des HES-ES. Selon le barème de cette fédération, le salaire s'élève la première année de pratique pour le personnel non formé à CHF 4'180.- par mois, CHF 4'399.- pour un CFC et CHF 4'851.- pour un HES-ES. Ainsi, on se rend compte que l'engagement des jeunes formés ou non a peu d'incidence sur les coûts. Bien sûr, la différence se remarque sur les années de pratique. Par exemple, 20 ans de pratique pour le personnel non formé CHF 5'192.- par mois, CHF 6'282.- pour un CFC et CHF 7'087.- pour un HES-ES. On se rend compte que les coûts sont plutôt liés à l'ancienneté qu'à la formation. Par conséquent, la marge de manœuvre pour limiter les coûts salariaux est restreinte. Quant aux salaires de direction, ils sont liés au nombre d'enfants. Le salaire de base : de 0 à 15 enfants, CHF 5'500.- par mois, de 16 à 40 enfants CHF 5'825.-, de 41 à 80 enfants CHF 6'215.- et CHF 6'680.- pour plus de 80 enfants. En fin de carrière, on a pour les mêmes tranches CHF 7'638.-, CHF 7'898.-, CHF 8'153.- et CHF 8'458.-. Entre une éducatrice et une directrice d'une grande structure, il y a peu de différence de salaire.

Concernant les difficultés de recrutement du personnel dans les garderies, il est indiqué qu'une des pistes de réflexion est la reconnaissance et valorisation de la filière CFC. Il s'agit de reconnaître la place des formations CFC dans les structures et de donner une description claire des tâches et compétences. Le nombre de places de formation HES-ES n'augmentant pas, on aura besoin du

---

<sup>1</sup>Motion Frédéric Borloz et des groupes radical, libéral et UDC (09\_MOT\_076) Accueil préscolaire : trop de normes tuent les normes, simplifions-les et postulat Odile Jaeger Lanore et consorts (07\_POS\_256) sur les quotas imposés aux postes de travail dans les crèches-garderies pour les CFC d'assistant socio-éducatif.

personnel CFC. Le travail de revalorisation doit être entrepris avec les syndicats et les directions. L'ARDI (Association des directeurs de crèches) a un rôle important à jouer.

En réponse à une question, la Conseillère d'Etat indique que la FAJE s'est appuyée sur les recommandations du contrôle cantonal des finances (CCF) pour mettre en place un système de contrôle interne ; la FAJE a notamment revu toute la question des conflits d'intérêts. Maintenant, le CCF a pu confirmer que tout ce qui relève du contrôle interne et conflits d'intérêts donne satisfaction. L'étape suivante consistera au contrôle des réseaux par le CCF.

A la question de savoir pour quelle raison les parents ne paient-ils pas directement les mamans de jour, il est répondu que la demande émane des accueillantes elles-mêmes, car lorsque les parents ne paient pas, les situations conflictuelles sont compliquées à gérer. La solution du tiers payant est une bonne réponse à ces situations. Un autre élément compliqué est la variabilité du placement de l'enfant. Les variations de placement engendrent des pertes financières. Ainsi, la personne qui accueille l'enfant est délogée de la relation financière directe et la qualité de l'accueil s'en trouve améliorée.

Concernant les relations entre l'OAJE et le SPJ, il est indiqué par la cheffe de service que l'OAJE a accès à la consultation des dossiers et que cette transmission des données se fait dans les deux sens.

Il est demandé s'il est possible de valider les acquis et d'ainsi pouvoir se soustraire, du moins en partie, à la formation des accueillantes en milieu familial. La Conseillère d'Etat indique que la possibilité de reconnaissance ne s'est jamais présentée car il ne s'agit que de 4 modules de 6 heures qui permettent de rappeler certains éléments.

En réponse à une question au sujet des retraits et interdictions, il est répondu par la cheffe d'office que pour ce qui concerne l'accueil familial de jour qui est de la compétence des communes, les retraits et les interdictions ont été prononcés en raison de comportements personnels ou professionnels inappropriés des accueillantes (p.ex. cannabis à la maison ou conjoint avec un casier judiciaire posant problème), mais pas à cause des infrastructures (logements). Les communes ont pris ces décisions pour assurer la sécurité des enfants. Concernant l'accueil collectif, le retrait définitif d'autorisation est extrêmement rare. En quinze ans, le SPJ a ordonné la fermeture d'une seule structure dont la rotation du personnel, anormalement élevée sur plusieurs années, créait des problèmes quant à la prise en charge des enfants. Concernant la mise aux normes des infrastructures, notamment pour des infrastructures anciennes, des dérogations sont accordées pour autant qu'elles ne portent pas préjudice à la sécurité et à la prise en charge des enfants (par exemple : normes relatives au nombre de toilettes ou aux mètres carrés disponibles).

Une députée note que le coût horaire de l'accueil varie de CHF 5.- à CHF 14.- suivant les structures parascolaires, mais elle doute que l'on puisse arriver à un coût aussi bas. La Conseillère d'Etat répond que ces chiffres proviennent d'un rapport remis par le SPJ au Grand Conseil en 2010. Elle ajoute que, même si les chiffres ont changé, des variations importantes du coût de l'heure sont effectivement constatées dans le canton, alors même que les normes d'encadrement sont identiques. Ces différences majeures découlent de choix des communes, certaines mettent par exemple à disposition des locaux du type salle de paroisse, alors que d'autres construisent des bâtiments luxueux et facturent ensuite un loyer. Notons également que les coûts d'exploitation des structures d'accueil dépendent fortement du taux d'occupation des structures et de la moyenne d'âge de l'équipe de professionnels.

Un député demande des explications sur le revenu déterminant unifié (RDU) comme outil qui permettrait de définir de manière unique la capacité financière d'une famille. La Conseillère d'Etat précise d'emblée que le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à l'entrée en vigueur du RDU au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et a proposé à la fâtière des réseaux de composer un groupe de travail pour déterminer si le RDU est véritablement applicable dans le domaine de la politique tarifaire de l'accueil de jour des enfants. S'agissant d'une politique publique à laquelle la participation financière des parents est définie en fonction de leurs revenus, la cheffe du DIRH souligne l'importance du calcul de la capacité contributive. Elle relève aussi la multiplicité des paramètres qui entrent en jeu pour la fixation du revenu tel que les allocations familiales, les pensions alimentaires du concubin, etc. A l'heure actuelle, il existe de nombreuses différences dans le calcul du revenu parental, par exemple des réseaux qui pondèrent le deuxième salaire ou d'autres qui déduisent la pension alimentaire versée par le père de l'enfant à son ex-femme. Une modification des modes de calcul du revenu déterminant pourrait

engendrer des augmentations ou des baisses de tarif importantes, de l'ordre de 30% : les éventuels manques à gagner devraient être compensés par des subventions communales supplémentaires. La complexité de la situation justifie le besoin de temps pour étudier les conséquences de l'introduction du RDU.

Suite au rapport de l'IDHEAP sur l'accessibilité financière des réseaux pour les parents, des subventions incitatives sont versées aux réseaux qui octroient des rabais pour les fratries. Il est demandé si ces subventions vont perdurer. La Conseillère d'Etat répond que ces incitations sont décidées par la FAJE qui subventionne les réseaux en fonction de ses disponibilités financières. Il n'est donc pas garanti que la fondation continuera à verser une subvention supplémentaire de 2% pour les rabais fratries (20% + 2%).

Un député demande si une PME peut participer au financement d'une place, l'acheter ou la réserver. La cheffe d'office confirme qu'il y a déjà une vingtaine d'entreprises qui ont conclu des conventions avec les réseaux qui leur permettent d'acheter des places dans les crèches et garderies, de faire des réservations et de bénéficier de priorités dans l'attribution. Elle précise qu'une convention peut aussi être conclue entre une structure d'entreprise qui vend des places à un réseau et qui bénéficie alors de subventions de la FAJE, mais uniquement pour ces places-là. Elle ajoute qu'il y a près de 1'200 places qui font l'objet de conventions entre entreprises et réseaux.

Concernant la rétrocession de la contribution-socle des communes et de la contribution des employeurs, l'article 59 de la LAJE, au titre de disposition transitoire limitée à cinq ans, ouvrirait la possibilité aux communes et aux employeurs qui avaient directement contribué financièrement à la création de structures d'accueil collectif des enfants avant l'entrée en vigueur de la LAJE de demander la rétrocession à la FAJE. Le Conseil d'Etat approuve la proposition du Conseil de fondation de la FAJE et renonce à prolonger la période de validité de cette disposition transitoire. Le Conseil d'Etat a tenu le même raisonnement pour les entreprises et les communes. Pour ne pas préteriter celles qui ont créé des places avant 2006, ce système de rétrocession avait été mis en place à l'entrée en vigueur de la loi. Mais est-ce juste de continuer à redonner de l'argent pour celles qui ont créé des places avant 2006 ? La non-prolongation des possibilités de rétrocession restaure CHF 3.2 mio dans les ressources de la FAJE. Un député mentionne la position de la CVCi qui propose une nouvelle forme de rétrocession en fonction des efforts actuels à l'art. 47 de la loi, article qui ne peut pas être ouvert à la discussion. La Conseillère d'Etat comprend les arguments de la CVCi mais rend attentive la commission au fait que priver la FAJE de moyens aura inmanquablement un impact sur la participation financière des communes et des parents. Et si l'on sait que ces derniers ne peuvent pas payer plus, on comprend aisément que l'effort reposera uniquement sur les collectivités publiques locales.

Il est demandé si la Confédération a arrêté son programme d'impulsion visant la création de nouvelles places d'accueil. La Conseillère d'Etat explique que le programme fédéral d'impulsion arrivera à échéance en 2015. Cependant, constatant que le crédit d'engagement ne suffirait pas, le Conseil fédéral a édicté au 1<sup>er</sup> janvier 2013, un ordre de priorité en faveur des cantons qui avaient le moins bénéficié de l'aide. Dès lors, ceux ayant déjà créé beaucoup de places d'accueil, dont le canton de Vaud, ne toucheront plus qu'un faible pourcentage uniquement pour les places d'accueil déjà planifiées. L'incidence sur le financement des structures est d'environ CHF 3 mio par année. La cheffe du DIRH prédit un important débat aux chambres fédérales quant au maintien de l'aide aux cantons pour l'accueil extra-familial des enfants. Elle rappelle que ce troisième crédit (2011-2015) avait été âprement débattu et ajoute que le récent refus de l'article constitutionnel sur la famille ne facilitera pas les négociations.

Une députée note que, dans le scénario retenu, l'augmentation annuelle du taux de couverture est estimée à +0.8%, pour atteindre 25% en 2017 et aimerait savoir si la contribution de l'Etat à la FAJE serait augmentée au cas où l'évolution des places d'accueil dépasserait ces prévisions. La cheffe du DIRH ne peut préjuger des décisions du Conseil d'Etat au-delà du présent décret qui couvre la contribution à la FAJE pour la période d'août 2013 à juillet 2015. Le Conseil d'Etat souhaite favoriser l'atteinte d'un taux de couverture de 25%, cependant l'Etat ne pourrait prendre seul en charge une éventuelle explosion des coûts et devrait négocier avec les autres partenaires. Elle estime que les

hypothèses retenues, basées sur sept ans d'expérience, sont raisonnables, les indicateurs montrant d'ailleurs un léger fléchissement de la création des places d'accueil. Les ressources de la FAJE seront à nouveau discutées mi-2015, sur la base des futures statistiques, lorsque le nouveau décret sera soumis au Grand Conseil.

La Conseillère d'Etat explique que les projections effectuées ont permis de chiffrer les besoins supplémentaires à CHF 9.76 mio pour 2014 et à CHF 2.29 mio pour 2015, afin de subventionner les réseaux existants, d'absorber la croissance démographique et d'augmenter le taux de couverture de l'accueil. La répartition finale dépendra des places créées dans les réseaux, la loi ne permettant pas à la FAJE de verser plus de contributions qu'elle n'a de ressources à disposition.

***La Commission prend acte du rapport d'évaluation du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la mise en œuvre de la loi sur l'accueil de jour des enfants (art. 61 LAJE).***

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

### **Art. 31 Reconnaissance du réseau**

Cet article définit les critères de reconnaissance d'un réseau d'accueil par la FAJE, en vue de l'octroi d'une subvention. Il s'agit d'ajouter un nouveau critère à savoir l'exigence de mettre en place une liste d'attente centralisée permettant de documenter et mieux évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande.

Il est demandé si une procédure existera pour les réseaux. La Conseillère d'Etat précise que le canton doit uniquement fixer les lignes directrices générales et laisser les réseaux et les communes s'organiser. Dans les faits, les réseaux s'inspirent les uns des autres et retiennent ce qui semble le plus intelligent et pertinent chez leurs collègues. Les réseaux qui n'ont pas encore de liste d'attente auront très certainement un délai pour remplir cette condition. Il faut néanmoins admettre que le besoin d'avoir une liste consolidée des 29 réseaux est absolument nécessaire pour obtenir une vision d'ensemble sur l'état de la demande.

***L'article 31 de la loi est adopté par la commission à l'unanimité des 15 membres présents.***

### **Art. 45 Contribution de l'Etat**

Cet article prévoit que le montant de la contribution ordinaire de l'Etat est fixé par décret dans le cadre de la procédure budgétaire tenant compte du programme de législature. Cette nouvelle manière de faire répond directement à la motion Nuria Gorrite. L'article 45 est également modifié pour préciser qu'une convention sera signée entre l'Etat et la FAJE pour s'assurer du bon usage de la subvention octroyée par l'Etat.

***L'article 45 de la loi est adopté par la commission à l'unanimité des 15 membres présents.***

### **Art. 46 Contribution des communes**

La contribution-socle des communes sous la forme d'un montant par habitant est fixée par décret du Grand Conseil, actuellement portant sur deux ans. Il est proposé de passer à un rythme quinquennal correspondant au programme de législature. Il en résulte une certaine simplification administrative et une meilleure prévisibilité dans la durée.

***L'article 46 de la loi est adopté par la commission à l'unanimité des 15 membres présents.***

### **Art. 50 Subventions**

Les employeurs et entreprises sont moins nombreux qu'espérés à avoir adhéré à un réseau d'accueil. Selon le rapport, les structures d'entreprise qui sont membres d'un réseau sont au nombre de 8 (BCV, IMD, Nestlé, Bobst, la Mobilière, Merck-Serono) et offrent ensemble un total de 318 places. Si le dispositif financier a eu un effet fortement incitatif sur les communes, il ne s'est pas avéré aussi efficace à l'égard des entreprises. Ces dernières n'ont en effet pas été aussi nombreuses qu'escompté à devenir membres des réseaux, alors même que leur implication financière dans le dispositif est importante.

Pour tenir compte des efforts qui seront faits par les entreprises pour créer des places d'accueil, le nouvel alinéa 2bis de l'art. 50 permet à la FAJE d'accorder des subventions aux structures d'accueil mises en place par les entreprises pour leurs employés, à condition que la structure d'accueil soit à but non lucratif et qu'elle ait conclu une convention avec un réseau d'accueil de jour reconnu par la FAJE.

La Conseillère d'Etat indique que la modification permettra à un patron, qui désire créer une structure d'accueil exclusivement pour les enfants de ses employés, de bénéficier de l'aide au démarrage et de la subvention de la FAJE.

Une députée soulève le problème de la politique tarifaire dans le cadre des conventions entre réseaux et entreprises, ces dernières ne désirant pas appliquer le tarif du réseau à leurs employés. La Conseillère d'Etat s'est effectivement rendu compte que le libellé de l'article 50 alinéa 2bis peut prêter à confusion. Dès lors, le Conseil d'Etat propose un amendement afin de clarifier qu'une entreprise qui crée sa propre structure d'accueil doit signer une convention avec un réseau reconnu, tout en appliquant sa propre politique tarifaire. Le réseau sera l'intermédiaire entre la FAJE et l'entreprise, afin, entre autres, de fournir les données statistiques nécessaires à l'octroi de la subvention.

Amendement du Conseil d'Etat, art. 50, al. 2bis : « ~~A titre exceptionnel, e~~Elle peut accorder des subventions par l'intermédiaire des réseaux à une structure d'accueil... »

Un député note que cette modification de la loi répond à la demande de la CVCI.

***L'amendement du Conseil d'Etat est adopté à l'unanimité des 15 membres présents.***

Un député met en discussion une proposition de la CVCI :

« ..Cette convention contiendra notamment l'ordre de priorité aux places d'accueil, les critères d'accessibilité aux places d'accueil, la politique tarifaire appliquée aux parents... »

Forte de son expérience dans sa commune, une députée estime plus compliqué de gérer un ordre de priorité aux places d'accueil que des critères d'accessibilité. C'est la porte ouverte aux réclamations parentales sans fin. Une autre députée estime que cet ordre de priorité est beaucoup plus restrictif qu'un éventail de critères. Une autre députée suppose que la CVCI redoute visiblement que des entreprises doivent accueillir en priorité des enfants de personnes ne travaillant pas chez elles. Le sens de l'article proposé par le Conseil d'Etat est clarifié dans ce sens que la structure d'entreprise à but non lucratif pourra appliquer sa propre politique tarifaire et ne sera ouverte qu'à ses collaborateurs. Suite à cette explication, l'amendement est retiré.

***L'article 50 de la loi, dûment amendé, est adopté par la commission à l'unanimité des 15 membres présents.***

## **Art. 2 (du projet de loi) Disposition transitoire**

Le Conseil d'Etat prévoit une disposition transitoire indiquant que la contribution ordinaire de l'Etat doit permettre d'augmenter en principe le taux de couverture de 0.8% chaque année. Ce dispositif permet de répondre à la motion Nuria Gorrite.

***L'article 2 de la disposition transitoire du projet de loi est adopté par la commission à l'unanimité des 15 membres présents.***

***La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des 15 membres présents.***

## **6. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES**

### **Art. 1 du projet de décret**

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de fixer par décret la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE pour la période d'août 2013 à juillet 2015. Cette contribution se monterait à CHF 19.06 millions pour la période d'août 2013 à juillet 2014, dont CHF 5.08 millions sont déjà inscrits au budget 2013 de l'Etat et CHF 25.30 millions pour la période août 2014 à juillet 2015. A ces

montants s'ajouteront la contribution de l'Etat à titre de l'aide au démarrage (CHF 2.4 millions par an) et sa contribution en tant qu'employeur (budgétée à CHF 1.8 million).

*L'article 1 du projet de décret est adopté par la commission à l'unanimité des 15 membres présents.*

#### **Art. 2 du projet de décret**

Pour réparer un oubli, la cheffe de l'office précise que le présent décret entre en vigueur à la même date que la loi du 15 mai 2013. Ce complément est validé tacitement par la commission.

*L'article 2 du projet de décret, dûment complété, est adopté par la commission à l'unanimité des 15 membres présents.*

*La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des 15 membres présents.*

### **7 RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT**

#### **7.1 SUR LE POSTULAT BERNARD BOREL ET CONSORTS**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur ce postulat par 14 voix pour, 0 contre et 1 abstention.*

#### **7.2 SUR LA MOTION NURIA GORRITE**

*La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat sur cette motion à l'unanimité des 15 membres présents.*

Gland, le 20 août 2013

La rapportrice :  
(Signé) Florence Golaz